

Rente temporaire d'éducation (RTE) et rente viagère pour handicap (RVH)

Texte de référence : Décret n°2024-555 du 17 juin 2024

Ces deux prestations (non-cumulables) s'appliquent aux décès survenus à compter du **1^{er} janvier 2024** et concernent les **fonctionnaires** comme les **agents contractuels**.

La rente doit être demandées dans les 4 ans qui suivent le décès.

La rente est imposable.

Le Service académique des retraites vous accompagnera dans la constitution de votre dossier avant transmission au Service des Retraites de l'Etat qui instruira votre dossier.

Les conditions :

Le fonctionnaire doit se trouver dans l'une de ces positions statutaires, à savoir :

- **En activité**
- **En détachement**
- **En disponibilité** (pour raison de santé)
- **En congé** (parental)

Le contractuel doit se trouver dans l'une de ces situations :

- **Activité**
- **Congé** (parental)
- **Mandat** électoral ou apparenté
- **Activité** en lien avec le service national ou universel

L'ayant droit doit être :

- **Enfant** de l'agent
- À la **charge effective** et permanente de l'agent.

Art. 196 du Code Général des impôts : Enfant de l'agent ou recueilli dans son foyer âgé de moins de 18 ans / Sans revenus distincts de la base imposable du foyer

Art. 6-3 al. 2 et 3 : Enfant de l'agent ou recueilli dans son foyer âgé de moins de 21 ans ou moins de 25 ans si poursuite d'étude et qui a opté pour rester rattaché au foyer fiscal dont il faisait partie avant sa majorité.

ATTENTION : Si l'enfant est né dans les **300 jours** qui suivent le décès de l'agent, la condition de charge effective et permanente n'est pas requise.

A - La rente temporaire d'éducation – Spécificités

Montant mensuel de la prestation : 5% du plafond de la sécurité sociale pour les ayants-droits de moins de 18 ans, soit **196,25€**, le plafond 2025 étant de 3925€

15% de ce même plafond pour les ayants-droits âgés de 18 à **27 ans** poursuivant des études, soit **588,75€**

B - La rente viagère pour handicap – Spécificités

Cette rente est soumise à l'obtention de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé) pour l'ayant droit) ou de l'AEEH (pour le représentant légal)

Le montant mensuel de la prestation est le même que pour une RTE pour études : 15% du plafond de la sécurité sociale, soit **588,75** pour 2025.

La procédure :

Afin d'initier la procédure, un acte de décès doit être envoyé à l'adresse postale suivante :

Rectorat de Versailles

Service Académique des Retraites

3, boulevard de Lesseps

78000 VERSAILLES

Ou par courriel à l'adresse suivante : ----